



71267 - Le minimum pour l'exigibilité de la zakat sur les camélidés, les bovins et les caprins

question

Quel est le minimum à soumettre à la zakat concernant le cheptel?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les bêtes de cheptel sont les camélidés, les bovins et les caprins. Ces bêtes ne sont soumis à la zakat que quand elles font l'objet d'un commerce.

1. Le minimum pour les camélidés est de cinq sujets, à l'avis unanime des ulémas. On donne un mouton à titre de zakat. Quand le nombre de chameaux atteint 10, on donne deux moutons. Quand il passe à 15, on donne 3 moutons. Quand il atteint 20, on donne 4 moutons. Quand il passe à 25, on donne une chamelle d'un an. Ainsi se succèdent les montants cités dans le hadith relatif au sujet à citer ci-après. Aussi, celui qui ne possède que 4 chameaux ne paye-t-il la zakat que à titre volontaire.

La principale référence en la matière est le hadith cité par al-Boukhari (1554) dans lequel Anas Ibn Malick (p.A.a) rapporte qu'Abou Bakre (p.A.a) l'a envoyé à Bahrein muni d'un écrit conçu en ces termes: « au nom d'Allah le Clément, le Miséricordieux. Voici l'aumône prescrite par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) aux musulmans en application d'un ordre reçu d'Allah. Tout musulman sollicité équitablement, doit s'exécuter. En cas d'abus, il doit refuser.

Quand on possède un nombre de chameaux allant jusqu'à 24 sujets, on donne 5 moutons à titre de zakat. Quand le nombre est compris entre 25 et 35, on donne une chamelle âgée d'un an. Quand il est compris entre 36 et 45, on donne une chamelle âgée de deux ans. De 46 à 60, on donne une chamelle âgée de 3 ans. De 61 à 75, on donne deux chamelles âgées de 4 ans. De 76 à



90, on donne deux chamelles âgées de deux ans. De 91 à 120, on donne deux chamelles âgées de 3 ans. À partir de 120, toutes 40 têtes nécessitent le don d'une chamelle âgée de 2 ans. Toutes 50 têtes nécessitent le don d'une chamelle âgée de 3 ans. Celui qui ne possède que 4 têtes n'a pas à en payer la zakat si ce n'est à titre bénévol. Celui en possède 5, donne un mouton.

2. Pour les bovins, le minimum nécessitant le paiement de la zakat est de 30 têtes à l'avis unanime des ulémas, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « quand on possède 30 têtes de bœuf, on en donne une vache âgée d'un plus d'un an. Quand on en possède 40, on donne une vache de deux ans.

3. Pour les caprins, le minimum est de 40. Celui qui le possède doit donner un mouton, conformément au hadith d'Anas sus-cité. Quand le nombre des moutons qui se nourrissent des pâtûres est compris entre 40 et 120, on donne une tête. De 120 à 200, on donne deux têtes. De 200 à 300, on donne trois têtes. Au-delà de 300, on donne une tête sur tout 100 moutons. Quand le nombre de moutons qui se nourrissent des pâtûres est inférieur à 40, le propriétaire n'a pas à payer la zakat, à moins qu'il le fasse bénévolement.

La majorité des ulémas soumettent le paiement de la zakat sur le cheptel à la condition que les bêtes se nourrissent des pâtûres pendant la majeure partie de l'année. On ne paie la zakat sur celles qui sont nourries, sauf quand elles sont destinées au commerce. L'argument du lien entre la zakat et le fait que les animaux se nourrissent des pâtûres est tiré de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « l'aumône concernant les moutons qui se nourrissent des pâtûres... » Voir al-Moughni (2/230-243)

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (9/202): « les ulémas sont tous d'avis que la zakat frappe les camélidés, les bovins et les caprins qui se nourrissent des pâtûres et dont le nombre atteint le minimum requis pour la zakat. Il est de 5 pour les camélidés, 30 pour les bovins et 40 pour les caprins.

Le cas du cheptel nourri et des animaux de labour est l'objet d'une divergence de vues. La plupart des ulémas soutient qu'ils ne sont pas concernés par la zakat. Ils s'appuient sur un hadith rapporté



par Ahmad, an-Nassaie et Abou Dawoud d'après Bahz ibn Hakim d'après son père qui le tenait de son grand père qui a entendu le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire :
« quand les chameaux se nourrissent des pâtures, on en prélève une chamelle âgée d'un an, quand leur nombre atteint 40,etc. » On y lie le caractère obligatoire du prélèvement de la zakat au fait que les bêtes se nourrissent des pâtures. Ce qui implique l'exclusion des bêtes nourries.

Quand aux animaux de labeur, on leur applique le hadith d'Ali (p.A.a): «les animaux de labeur ne sont pas l'objet d'une aumône.» Néanmoins, Malick et un groupe soutienne le contraire. » .

Allah le sait mieux.